



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT  
STRATÉGIQUES DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU ROUTIER ET  
FERROVIAIRE NON CONCÉDÉES DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
AU TITRE DE LA 4<sup>ÈME</sup> ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE**

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018 portant approbation, au titre de la troisième échéance de la Directive Européenne 2002/49/CE, des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres des Réseaux Routiers et Ferroviaires du Pas-de-Calais ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour les réseaux routier et ferroviaire non concédés du département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**I.** Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

Type d'infrastructures	Dénomination de la voie
Voie ferrée conventionnelle	226309
Voie ferrée conventionnelle	272000
Voie ferrée conventionnelle	284000
Voie ferrée conventionnelle	301000
Voie ferrée conventionnelle	314000
Voie ferrée conventionnelle	JUM 012
Voie ferrée conventionnelle	JUM 013
Voie ferrée conventionnelle	JUM 018
Ligne grande vitesse (LGV)	226000

**II.** Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières suivantes :

1) les axes autoroutiers et routiers nationaux non concédés

Dénomination des infrastructures
A1
A16
A21
A211
A216
N17
N216
N25
N42
N425
N47

## 2) les axes routiers départementaux

Dénomination des infrastructures	
D113E6	D306
D119	D317
D127	D341
D136	D342
D142	D349
D144	D39
D144E3	D3937
D157	D39E6
D160	D40
D161	D40E1
D163	D44
D164	D46
D164E1	D488
D165	D52E2
D165E1	D57
D166	D58
D171	D58E1
D179E1	D58E2
D179E2	D58E4
D181E8	D60
D185	D63
D187	D641
D188	D69
D191	D70
D192	D72
D209	D75
D210	D77
D211	D841
D211E2	D845
D215	D86
D224	D901
D231	D901E3
D236	D916
D236E1	D917

D240	D919
D243E3	D928
D243E4	D937
D244	D939
D245	D940
D245E2	D941
D247	D942
D260	D943
D264	D943E1
D265	D945
D266	D947
D3	D950
D301	D954
D302	D954E2
D303	D96
D304	

3) Certaines voies communales des communes suivantes

- ARRAS
- BERCK
- BETHUNE
- BILLY-MONTIGNY
- BOULOGNE-SUR-MER
- BUSNES
- CALAIS
- CARVIN
- COQUELLES
- FOUQUIERES-LES-LENS
- HENIN-BEAUMONT
- LENS
- LIBERCOURT
- LIEVIN
- LOOS-EN-GOHELLE
- MARCK
- MONTIGNY-EN-GOHELLE
- NOYELLES-SOUS-LENS
- OIGNIES
- SAINT-LAURENT-BLANGY
- SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- SAINT-POL-SUR-TERNOISE
- SALLAUMINES
- VENDIN-LE-VIEIL

## **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

### **I. Un résumé non technique figurant en annexe 1 et présentant :**

- Les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- Des estimations :
  - x du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - x d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
  - x de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **II. Des documents graphiques pour les voies ferroviaires figurant en annexe 2, listés ci-après :**

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
  - 1 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - 2 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - 1 - où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
  - 2 - où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

### **III. Des documents graphiques pour les voies routières figurant en annexe 3, listés ci-après :**

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
  1. selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  2. selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - 1 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
  - 2 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

## **Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont consultables sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publicques/Environnement-developpement-durable/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres-et-aerien/Les-cartes-de-bruit-strategiques-CBS/4eme-echeance>

Les documents sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques – Pôle Connaissance – CS 10 007 – 100 avenue Winston Churchill – 62 022 ARRAS cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 4 : notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

#### **Article 5 : abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres des Réseaux Routiers et Ferroviaires du Pas-de-Calais au titre de la troisième échéance de la Directive Européenne 2002/49/CE sont abrogées.

#### **Article 6 : recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfètes et Sous-Préfets des arrondissements concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Présidentes et Présidents des intercommunalités ayant la compétence bruit, les maires des communes concernées n'appartenant pas à une intercommunalité ayant la compétence bruit sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique, au président du Conseil Départemental ainsi qu'aux maires des communes et aux présidentes et présidents des intercommunalités concernées.

Fait à Arras, le 07 FEV. 2023

Le Préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES  
DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU ROUTIER ET FERROVIAIRE NON CONCÉDÉS DANS  
LE DÉPARTEMENT DE PAS-DE-CALAIS  
AU TITRE DE LA 4<sup>ème</sup> ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE**

**ANNEXE 1**

**Résumé non technique**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du **07 FEV. 2023**

Le préfet,

**Jacques BILLANT**



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES  
DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU ROUTIER ET FERROVIAIRE NON CONCÉDÉS DANS  
LE DÉPARTEMENT DE PAS-DE-CALAIS  
AU TITRE DE LA 4<sup>ème</sup> ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE**

**ANNEXE 2**

**Atlas cartographique pour les voies ferroviaires**

**Zones exposées au bruit « de type A » et de type « C »  
selon les indicateurs Lden et Ln**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du **07 FEV. 2023**

Le préfet,





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES  
DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU ROUTIER ET FERROVIAIRE NON CONCÉDÉS DANS  
LE DÉPARTEMENT DE PAS-DE-CALAIS  
AU TITRE DE LA 4<sup>ème</sup> ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE**

**ANNEXE 3**

**Atlas cartographique pour les voies routières**

**Zones exposées au bruit « de type A » et de type « C »  
selon les indicateurs Lden et Ln**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du

**07 FEV. 2023**

Le préfet,

**Jacques BILLANT**

